



REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

**Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or**

**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR**

**Arrêté temporaire n°257-2022**

**Route barrée et mise en place d'un échafaudage sur le domaine public**

**2 rue du Mont d'Or et place Général de Gaulle**

**Du 19 décembre 2022 au 19 février 2023**

**Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** L'avis favorable de Franck ROSSETTI, Métropole de Lyon, en date du 28 novembre 2022 ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise THABUIS SAS en date du 28 novembre 2022 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2017-34 du 16 mai 2017 relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

**Considérant** que des travaux de façade doivent être effectués, il y a lieu, de ce fait, de régler provisoirement la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes afin de permettre la mise en place d'un échafaudage ;

**Arrête**

**Article 1.** – La société THABUIS SAS est autorisée à mettre en place un échafaudage (10m de long par 1m de large) le long de la façade située 2 rue du Mont d'Or et de mettre en place un autre échafaudage (13m de long par 1 m de large) le long de la façade située place Général de Gaulle :

**Du 19 décembre 2022 au 19 février 2023**

**Article 2.** – La rue du Mont d'or sera barrée à la circulation au niveau du n°2 durant la période de travaux.

**Article 3.** – Les riverains pourront exceptionnellement emprunter la voie en sens interdit afin de quitter ou regagner leur habitation.

**Article 4.** – L'entreprise devra placer les poubelles des riverains à l'entrée de rue, les lundi, mercredi et vendredi, afin de permettre le ramassage de celles-ci par les services du Grand

**Lyon ou prendre contact avec la société de collecte afin de trouver une solution viable**  
([abiamou@grandlyon.com](mailto:abiamou@grandlyon.com) - 06 62 98 65 87 ou [jalizon@grandlyon.com](mailto:jalizon@grandlyon.com) - 07 68 07 98 53).

**Article 5.** – L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire et signalé.

**Article 6.** – Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire, 50 mètres avant et au droit du chantier par panneau type AK5 AK3 AK14.

**Article 7.** – Le pétitionnaire devra impérativement remettre en état le domaine public une fois l'espace libéré.

**Article 8.** – Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**Article 9.** – **Le demandeur devra s'acquitter de la somme de 90€ (10€ /de 1 à 7 jours ou la semaine) par chèque à l'ordre du Trésor Public lors de la remise de l'arrêté sous peine de le voir invalidé.**

**Article 10.** – Le présent arrêté sera transmis à :

- THABUIS SAS
- Grand Lyon Métropole – Service Voirie – 20, rue du Lac – 69399 LYON cedex 03
- Police Municipale

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Cyr Au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Cyr Au Mont d'Or, le 06/12/2022

Le Maire,  
Patrick GUILLOT



A Lyon, le 06/12/2022  
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives